



EIDGENÖSSISCHES POLITISCHES DEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL
 DIPARTIMENTO POLITICO FEDERALE

s.B.31.0. - ^{wo}GO/vo

Bitte dieses Zeichen in der Antwort wiederholen
 Prière de rappeler cette référence dans la réponse
 Pregasi rammentare questo riferimento nella risposta

ad S.Arab 870 AVA - Jg/rf

3003 Berne, le 9 novembre 1976

Division du commerce
 du Département fédéral
 de l'économie publique

3003 B e r n e

EV.D. HANDELSABTEILUNG	
No.	Arab 870. n.v.v.
GATT	
EE	
R 10. NOV. 1976	
<i>[Handwritten signature]</i>	
Kopie an	<i>Bojpoloid / Breda</i>

Exercice de la protection
 diplomatique en faveur des
 sociétés commerciales suisses

Monsieur l'Ambassadeur,

Par lettre du 21 octobre 1976 vous nous avez soumis le cas d'une société étrangère qui a établi une succursale en Suisse et qui, en tant qu'entreprise suisse, exécute de nombreux travaux en Arabie saoudite. Vous relevez également, avec raison, qu'un tel cas n'est pas isolé puisque nombreuses sont les sociétés étrangères qui ont créé en Suisse des filiales et des succursales dont les autorités fédérales ne sauraient négliger la sauvegarde des intérêts. Vous nous demandez d'examiner la question de l'attitude que nos missions diplomatiques doivent adopter face aux sociétés établies en Suisse mais dans lesquelles des intérêts étrangers sont prédominants.

Dans les instructions données aux représentations diplomatiques suisses pour l'exercice de la protection diplomatique et consulaire, le Département politique a précisé ce qui suit : "La Suisse accorde la protection diplomatique aux sociétés contrôlées par des Suisses, que leur siège soit en Suisse ou à l'étranger. S'il y a des doutes au sujet de la part d'intérêts suisses dans une société,

celle-ci doit être invitée à fournir les renseignements nécessaires, avant qu'une démarche quelconque soit entreprise.

On doit faire une distinction entre l'exercice de la protection diplomatique et d'autres genres de démarches qui peuvent être entreprises en vue de préserver les intérêts économiques d'entreprises même contrôlées par des étrangers, dans la mesure où ces entreprises ont leur siège en Suisse (par exemple, intervention sur la base d'un traité de commerce bilatéral; participation à des adjudications publiques; octroi d'un contingent d'importation, etc.). De telles démarches ressortissent à l'exercice de la protection consulaire.

Il faut recourir à des critères stricts lorsqu'il s'agit de l'exercice de la protection diplomatique. Un des principes fondamentaux qui régit l'octroi de la protection diplomatique réside en ceci que l'Etat requérant se considère comme lui-même lésé dans la personne de ses ressortissants. Il ne doit donc en principe subsister aucun doute quant à la nationalité ou au caractère suisse de la personne physique ou morale protégée.

Les conditions posées à l'exercice de la protection consulaire sont moins sévères que les principes qui déterminent l'octroi de la protection diplomatique. En exerçant la protection consulaire, l'Etat ne fait pas valoir un droit qui lui est propre et n'exige pas de réparation pour une violation du droit international, mais il intervient dans l'intérêt des ressortissants concernés. L'Etat d'envoi n'agit ni en son nom, ni pour son compte en prêtant assistance à ses ressortissants. Il n'endosse aucunement leurs prétentions. Par le truchement de ses ambassades ou de ses consulats, il ne fait que leur fournir son soutien.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, entrent également dans le cadre de la protection consulaire les démarches que tentent nos ambassades ou consulats en vue de préserver les intérêts économiques d'entreprises même contrôlées par des étrangers, dans la mesure où ces entreprises ont leur siège en Suisse.

Lors du changement de régime au Portugal les nouvelles autorités ont pris diverses mesures de restriction à la propriété. Plusieurs entreprises étrangères ayant un siège en Suisse se sont adressées à notre Ambassade à Lisbonne et ont sollicité ses services (voir notamment le dossier Interplace Ltd, Pfäffikon - ad Port. 871.4). Afin de déterminer l'accueil qu'il convenait de réserver à de telles requêtes nous avons alors essayé de dégager certains critères, parmi lesquels :

- nature et étendue du soutien sollicité,
- réputation de la maison,
- importance que revêt ladite maison pour la Suisse sur le plan du marché de l'emploi, des rentrées fiscales, du travail qu'elle fournit à d'autres entreprises suisses, etc.,
- étroitesse des liens avec la Suisse (p. ex. domicile des dirigeants du siège suisse de la société étrangère, date de l'implantation en Suisse de la succursale ou de la filiale).

Dans ce domaine-là il n'y a pas de solution, de formule valable en toutes circonstances; il n'y a que des lignes de conduite, des critères d'appréciation dont il convient de s'inspirer. En cas de doute, les services intéressés à Berne doivent être consultés.

Sur la base de ce qui précède vous comprendrez aisément qu'il nous est difficile de proposer une solution au problème

que vous nous posez car, s'agissant de cette maison de Coire, les éléments portés à notre connaissance ne nous permettent guère de nous faire une idée sur la nature ou l'étendue des démarches à entreprendre. Mais nous tenons d'ores et déjà à souligner que la position esquissée au 3e paragraphe, pages 1 et 2, de votre lettre, mériterait, comme vous le relevez d'ailleurs vous-même à juste titre, d'être nuancée si elle devait être retenue, dès lors que, selon les circonstances et à certaines conditions, une entreprise contrôlée par des étrangers mais ayant un siège dans notre pays peut bénéficier de la protection consulaire de la part de nos représentations diplomatiques ou consulaires.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de notre considération distinguée.

Direction
du droit international public
e.r.



(Monnier)